

Politique relative aux lanceurs d'alerte



Table des matières

| | | |
|------|--|---|
| I. | Introduction – Politique Générale | 3 |
| II. | Champ d’application personnel..... | 3 |
| III. | Champ d’application matériel | 3 |
| IV. | Canaux de signalement | 4 |
| 1. | Signalement interne | 4 |
| 2. | Signalement externe | 4 |
| 3. | Divulgence publique | 5 |
| V. | Procédure de suivi interne | 5 |
| 1. | Accusé de réception | 5 |
| 2. | Enquête | 5 |
| 3. | Retour d’information..... | 5 |
| 4. | Rapport..... | 5 |
| 5. | Décision | 6 |
| 6. | Tenue des dossiers | 6 |
| VI. | Mesures mises en place pour protéger le Lanceur d’alerte..... | 6 |
| 1. | Confidentialité | 6 |
| 2. | Anonymat | 7 |
| 3. | Absence de représailles..... | 7 |
| VII. | Traitement des données à caractère personnel dans le cadre d’un signalement interne..... | 7 |
| 1. | Généralités | 7 |
| 2. | Quels types de données à caractère personnel traitons-nous ?..... | 8 |
| 3. | Pourquoi traitons-nous vos données à caractère personnel ?..... | 8 |
| 4. | Avec qui partageons-nous vos données à caractère personnel ?..... | 8 |
| 5. | Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ? | 8 |

I. Introduction – Politique Générale

ASCENCIO s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière d'éthique, à détecter, enquêter et prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne tout comportement répréhensible qui pourrait se produire dans le cadre de ses activités.

ASCENCIO a ainsi mis en place une politique de signalement afin de permettre aux Lanceurs d'alerte (tel que défini ci-après) de signaler toute inquiétude concernant une faute réelle ou présumée constatée dans le cadre des opérations d'ASCENCIO et ce, de manière responsable et efficace, tout en garantissant leur protection contre d'éventuelles représailles. La loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, ou la loi communément appelée « Lanceurs d'alertes », est pleinement applicable.

II. Champ d'application personnel

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel d'ASCENCIO (actuels, futurs ou anciens), aux candidats, consultants indépendants, stagiaires, membres du comité exécutif et du conseil d'administration d'ASCENCIO Management S.A. et actionnaires (ci-après dénommés « Lanceurs d'alerte »)

III. Champ d'application matériel

Les Lanceurs d'alerte peuvent signaler tout comportement répréhensible, illégal, malhonnête ou frauduleux, irrégularités ou dont ils soupçonnent l'existence, affectant ou susceptible d'affecter des tiers tels que des clients, des fournisseurs, d'autres membres de la Société, la Société elle-même (ses actifs, ses résultats ou sa réputation), ses filiales ou l'intérêt général.

Pour bénéficier de la protection en vertu de la politique définie par le présent document, le Lanceur d'alerte doit cumulativement effectuer un signalement en toute bonne foi et être raisonnablement convaincu de l'existence d'un comportement répréhensible.

Ces fautes et irrégularités doivent concerner :

- la violation des dispositions du Code de conduite d'Ascencio ;
- la violation du Dealing Code d'Ascencio ;
- la Politique de confidentialité d'Ascencio ;
- la violation des dispositions relatives à la législation financière dont la FSMA assure le contrôle et la conformité ;
- une pratique généralement inacceptable, telle qu'un comportement immoral ou contraire à l'éthique (qui peut inclure la mise en danger de la santé/sécurité des personnes) ;
- une faute professionnelle lourde ;
- une violation du droit de l'Union européenne ;
- la fraude (y compris la fraude fiscale ou sociale).

Lorsque le signalement contient des allégations fausses, infondées ou opportunistes, ou en cas de lancement d'une alerte dans le seul but de diffamer ou de causer un préjudice à autrui, ASCENCIO peut prendre des mesures disciplinaires et/ou juridiques appropriées à l'encontre du Lanceur d'alerte.

IV. Canaux de signalement

Les Lanceurs d’alerte qui découvrent, prennent connaissance ou ont des motifs raisonnables de soupçonner des fautes ou irrégularités (potentielles) en cours doivent le signaler immédiatement soit via une procédure de signalement interne, soit via une procédure de signalement externe ou encore via un processus de divulgation publique.

1. Signalement interne

Avant de signaler une faute au titre de la présente Politique, les Lanceurs d’alerte sont invités à utiliser les canaux de signalement habituels (à savoir le supérieur hiérarchique direct, les ressources humaines, ou tout autre responsable d’ASCENCIO).

Si, pour quelque raison que ce soit, le Lanceur d’alerte se sent mal à l’aise ou réticent à l’idée de signaler une faute par le biais des canaux de signalement habituels, ASCENCIO a mis en place un autre canal interne par lequel cette faute peut être signalée de manière confidentielle et/ou anonyme.

Les signalements peuvent se faire via les manières suivantes au choix :

- Par email à stephanie.vandenbroecke@ascencio.be
- Par téléphone au 081 91 95 00
- Par courrier envoyé à ASCENCIO à l’attention de Stéphanie Vanden Broecke (avec la mention CONFIDENTIE sur l’enveloppe et la lettre)
- Par entretien personnel avec la Personne de confiance désignée au sein d’ASCENCIO.

Un signalement doit être suffisamment détaillé et documenté et doit comprendre les détails suivants (lorsque ces informations utiles et pertinentes sont connues) :

- description détaillée des événements et de la manière dont ils ont été portés à la connaissance du Lanceur d’alerte ;
- date et lieu des événements ;
- noms et postes des personnes impliquées, ou informations permettant de les identifier ;
- noms d’autres personnes susceptibles d’attester les faits signalés ;
- lorsqu’il soumet un signalement, le nom du Lanceur d’alerte (cette information ne sera pas demandée lors d’un signalement anonyme) ; et
- tout autre élément ou information susceptible d’aider à vérifier les faits.

Bien que la Société encourage fortement les Lanceurs d’alerte à s’identifier, les signalements anonymes seront analysés selon la même procédure.

2. Signalement externe

La présente Politique ne s’applique qu’aux signalements internes et est sans préjudice de la possibilité pour les Lanceurs d’alerte de signaler de bonne foi des violations potentielles ou réelles au médiateur fédéral ou aux autorités réglementaires externes désignées dans l’Arrêté royal du 22 janvier 2023, tels que par exemple :

- la FSMA en cas de violation relative aux règles financières ;
- l’Autorité de Protection des Données si la violation concerne des données personnelles ;
- ...

Ces signalements externes devront s'effectuer conformément aux règles et à la procédure de dénonciation spécifiques mise en place par les régulateurs concernés.

3. Divulgateion publique

La présente Politique ne s'applique qu'aux signalements internes et est sans préjudice de la possibilité pour les Lanceurs d'alerte de recourir à la divulgation publique. ASCENCIO encourage toutefois l'utilisation de la possibilité d'un signalement interne avant toute divulgation publique.

V. Procédure de suivi interne



1. Accusé de réception

Dans les sept jours suivant la réception du signalement, la Personne de confiance enverra un accusé de réception au Lanceur d'alerte.

2. Enquête

Le signalement fera l'objet d'une enquête menée rapidement et avec diligence conformément à la présente Politique. Toutes les enquêtes seront menées de manière approfondie et dans le respect des principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité vis-à-vis de toutes les personnes impliquées.

La Personne de confiance peut contacter le Lanceur d'alerte pour obtenir davantage d'informations et/ou de preuves concernant la faute. Lorsque cela est nécessaire, la Personne de confiance a le droit de solliciter l'assistance, pour mener une enquête approfondie et confidentielle, de parties externes (par exemple, des conseillers externes, des cabinets d'enquête, des cabinets comptables, etc.) mais également d'interroger tous témoins et autres parties impliquées.

Lors du traitement du signalement, la Personne de confiance est tenue à la confidentialité à moins que des mesures conservatoires immédiates ne soient imposées (afin d'éviter la destruction de preuves), ainsi qu'envers les tiers.

3. Retour d'information

Au plus tard trois mois après l'accusé de réception, le Lanceur d'alerte sera tenu informé de l'avancement et des résultats de l'enquête. Un bilan confidentiel sera établi pour constater les étapes de la procédure.

4. Rapport

À la fin de l'enquête, la Personne de confiance chargée de l'enquête préparera un rapport de synthèse décrivant les mesures d'investigation appliquées. La Personne de confiance remettra son évaluation au comité exécutif ou, si l'un de ses membres a été impliqué dans les fautes ou irrégularités signalées, au Président du conseil d'administration. L'évaluation contient une description détaillée des conclusions et tous les documents justificatifs.

5. Décision

La Personne de confiance chargée de l'enquête, en collaboration avec la Direction le cas échéant, prendra une décision définitive quant à la preuve de la faute et définira les mesures appropriées nécessaires pour mettre un terme à la faute et protéger la Société.

Le Lanceur d'alerte est informé de la conclusion du rapport et de la décision prise.

6. Tenue des dossiers

Les dossiers des signalements transmis par le Lanceur d'alerte seront conservés afin de garantir un traitement strictement confidentiel du signalement. Aucun dossier ne sera conservé plus longtemps que nécessaire.

VI. Mesures mises en place pour protéger le Lanceur d'alerte

ASCENCIO souhaite créer un environnement sûr où un Lanceur d'alerte se sent à l'aise pour signaler toute faute au sein de la Société. À cette fin, les mesures de protection suivantes ont été mises en place :

- le traitement confidentiel de l'identité du Lanceur d'alerte ;
- la possibilité pour le Lanceur d'alerte de rester anonyme lors de la transmission d'un signalement;
- l'interdiction de toute forme de représailles à l'encontre du Lanceur d'alerte et des parties liées.

1. Confidentialité

L'identité du Lanceur d'alerte sera traitée de manière strictement confidentielle. Les mesures suivantes ont été adoptées afin d'assurer ce traitement strictement confidentiel :

- Les signalements sont gérés par la Personne de confiance et les dossiers sont conservés dans un fichier sécurisé accessible uniquement aux personnes autorisées de l'équipe chargée de l'enquête. Un registre de signalement sera ainsi créé.
- Toutes les parties internes et externes impliquées dans l'enquête et dans les actions de suivi sont soumises à des obligations de stricte confidentialité. La divulgation non autorisée d'informations relatives aux enquêtes, au signalement ou à l'identité d'un Lanceur d'alerte ne sera pas tolérée et donnera lieu à des sanctions disciplinaires. Selon les circonstances, un tel comportement pourra également donner lieu à d'autres mesures, notamment des poursuites civiles ou pénales.

L'identité du Lanceur d'alerte ne sera pas divulguée, à moins que :

- le Lanceur d'alerte consente explicitement à sa divulgation ; ou
- la divulgation soit exigée par la loi. Selon le type de faute signalée, l'intervention des autorités publiques peut être légalement requise afin qu'une enquête officielle soit diligentée. Le cas échéant, ASCENCIO peut être tenue de donner le nom du Lanceur d'alerte aux autorités publiques, tout en préservant à tout moment la stricte confidentialité du Lanceur d'alerte. ASCENCIO informera le Lanceur d'alerte lorsque son identité aura été donnée, sauf si une telle divulgation risque de compromettre les enquêtes ou poursuites judiciaires.

2. Anonymat

Un Lanceur d'alerte a la possibilité de rester anonyme lors de la transmission d'un signalement et lors des enquêtes ultérieures.

ASCENCIO a mis en place les mesures suivantes pour garantir l'anonymat du Lanceur d'alerte :

- à aucun moment il ne sera demandé au Lanceur d'alerte de révéler son identité ;
- tout au long de la procédure de suivi, le Lanceur d'alerte peut refuser de répondre aux questions qui, selon lui, pourraient l'identifier.

ASCENCIO déploiera tous les efforts raisonnables pour mener une enquête sur un signalement anonyme, mais remarque que dans certains cas, il existe des limites à ce qui peut être accompli lorsque le Lanceur d'alerte choisit de rester anonyme.

3. Absence de représailles

Pour autant que les conditions cumulatives soient respectées, il ne sera toléré aucune forme de représailles, menace, sanction ou discrimination à l'encontre du Lanceur d'alerte, des tiers liés au Lanceur d'alerte (par ex. collègues ou proches) ou de quiconque ayant aidé le Lanceur d'alerte à transmettre un signalement ou ayant pris part à l'enquête. Les Lanceurs d'alerte et les autres personnes ayant un lien contractuel avec ASCENCIO qui exercent des actes de représailles à l'encontre d'une personne qui effectue un signalement sont susceptibles de faire l'objet de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement ou à la rupture des relations contractuelles.

Toutefois, la protection ci-dessus n'est pas garantie pour le Lanceur d'alerte qui fait un signalement de mauvaise foi (c'est-à-dire fait intentionnellement de fausses déclarations ; fait un signalement manifestement infondé ou fait un tel signalement avec légèreté ou avec de mauvaises intentions).

La victime d'actes de représailles peut introduire une plainte motivée auprès du Coordinateur Fédéral ou auprès du Tribunal du travail.

VII. Traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'un signalement interne

1. Généralités

La soumission, l'enquête et les actions de suivi des signalements dans le cadre de la présente Politique impliquent le traitement des données personnelles des personnes impliquées.

Toutes les données à caractère personnel des Lanceurs d'alerte et de toute autre personne impliquée, traitées dans le cadre de la présente Politique, seront traitées dans le strict respect des dispositions de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

ASCENCIO S.A. agit en tant que responsable du traitement des données et est responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de cette Politique.

La Politique de confidentialité d'Ascencio contient les informations importantes concernant le traitement de vos données par la Société dans ce contexte et est disponible sur le site internet de la société www.ascencio.be.

2. Quels types de données à caractère personnel traitons-nous ?

Les données à caractère personnel peuvent inclure toutes les données personnelles des personnes impliquées dans le signalement, telles que l'identité (nom, les informations relatives à l'emploi (fonction)), les relations avec des tiers, les informations financières, les comportements illégitimes ou contraires à l'éthique, les coordonnées, les comptes rendus de conversations,... Ces données peuvent également contenir des catégories particulières de données telles que les données relatives aux infractions pénales.

3. Pourquoi traitons-nous vos données à caractère personnel ?

ASCENCIO ne traite les types de données à caractère personnel mentionnés ci-dessus que dans la mesure où ces données à caractère personnel lui sont fournies afin de traiter le signalement, d'enquêter sur celui-ci et d'assurer son suivi, y compris l'enquête sur les allégations mentionnées dans le signalement, prendre toute mesure ou sanction après un signalement et défendre les intérêts d'ASCENCIO. .

4. Avec qui partageons-nous vos données à caractère personnel ?

ASCENCIO a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'anonymat en cas de signalement anonyme des données à caractère personnel.

ASCENCIO peut toutefois transférer des données à caractère personnel à des parties externes, notamment :

- d'autres sociétés du groupe ;
- des avocats, consultants juridiques et/ou autres conseillers juridiques ;
- les compagnies d'assurance ;
- les sociétés offrant des services d'enquête, comme les vérificateurs judiciaires et les détectives privés ;
- ...

5. Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?

Dans le cadre de la présente Politique, ASCENCIO ne traitera pas les données personnelles plus longtemps que nécessaire.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre de la présente Politique ont le droit d'accéder à leurs données personnelles. Elles peuvent obtenir la rectification de leurs données personnelles ou demander leur suppression ou une limitation de leur traitement. Elles peuvent également s'opposer au traitement de leurs données personnelles pour des motifs légitimes impérieux. Ces droits peuvent être exercés en contactant ASCENCIO par email à l'adresse stephanie.vandenbroecke@ascencio.be.